

REGLEMENT

SUR LES TAXES PERCUES EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

(RAC - art. 80)

Article premier - valeur déterminante

En matière de police des constructions, une taxe est calculée sur la base de la valeur indexée de l'estimation d'assurance-incendie des bâtiments et de leurs annexes.

En cas de transformation, seule l'augmentation de cette valeur résultant de la transformation sera prise en considération.

Pour les constructions et aménagements non soumis à l'assurance-incendie, il sera pris en considération le coût estimé des travaux calculé par le propriétaire du fonds ou son mandataire. Si cette estimation paraît insuffisante, la Municipalité procède à une taxation du coût des travaux; les frais de taxation sont mis à la charge du propriétaire s'il s'avère que son estimation ou celle de son mandataire était notablement (10% ou plus) insuffisante.

Article 2 - montant

Le montant de cette taxe est calculé en o/oo de la valeur déterminante, selon les modalités suivantes:

a) permis de construire	2,5 o/oo
b) permis d'habiter ou d'utiliser	0,5 o/oo
c) total, taxe définitive	3,0 o/oo

Article 3 - taxe provisoire du permis de construire

La taxe du permis de construire est provisoirement basée sur l'estimation du coût de construction donnée par la requérant lors du dépôt des plans en mains de la Municipalité.

Elle est exigible lors de l'envoi du permis de construire.

Article 4 - taxe en cas de refus du permis de construire

Si, notamment en raison d'un refus préjudiciel, de modifications ou de compléments, demandés par la Municipalité ou décidés par le propriétaire, le dossier de plans remis par le requérant est retourné sans avoir été soumis à l'enquête publique ou à la commission d'urbanisme, la taxe perçue est limités à 0,5 o/oo de la valeur provisoire.

Si le dossier de plans remis par le requérant est retourné sans qu'un permis de construire ait été délivré, mais après avoir été soumis à l'enquête publique ou à la commission d'urbanisme, la taxe perçue est de 1,5 o/oo de la valeur provisoire.

Article 5 - taxe provisoire du permis d'habiter ou d'utiliser

La taxe relative au permis d'habiter ou d'utiliser est provisoirement basée sur l'estimation du coût de construction donnée par le requérant lors du dépôt des plans en mains de la Municipalité.

Elle est exigible lors de la délivrance du permis demandé, après visite des lieux par la commission de salubrité.

Si le permis est refusé et que de nouvelles visites de la commission sont nécessaires jusqu'à sa délivrance, ces dernières seront facturées sur la base des frais effectifs, les honoraires des mandataires de la commune étant calculés conformément aux normes en vigueur dans les diverses professions intéressées.

Article 6 - taxe définitive

La taxe définitive est une taxe corrective; elle est établie et exigible dès que la Municipalité a connaissance de la valeur indexée de l'estimation de l'assurance-incendie.

Elle sera notifiée au propriétaire intéressé en tenant compte des versements effectués pour le permis de construire et le permis d'habiter ou d'utiliser.

Le solde restant est alors exigible en faveur de la commune ou du propriétaire. Il ne sera pas tenu compte des versements effectués pour les causes citées sous

art. 4 al. 1 et 2

art. 5 al. 3

art. 12

Article 7

Les frais d'insertion et de publication sont facturés en plus de la taxe ci-dessus

Article 8

Lorsqu'il n'est requis qu'un examen formel du dossier, une taxe de 0,5 o/oo de l'estimation du coût de construction est perçue.

Article 9 - Dispense d'enquête

Si le permis est accordé avec dispense d'enquête, une taxe unique de fr. 100.- est perçue.

Article 10 - plans de quartier

Lors de demandes de plan de quartier, présentées en application de l'art. 67 al. 2 LATC, les propriétaires requérants sont seuls astreints au paiement d'une taxe correspondant aux frais d'étude effectifs répartis au prorata de la surface de leurs parcelles incluses dans le périmètre, à concurrence de fr. 1.- par m2 au maximum.

Une avance de frais peut être exigée mais ne peut excéder fr. 0,50 par m2.

Article 11 - installation de citerne

Les demandes d'installations de citernes à mazout faites indépendamment d'une demande de permis de construire font l'objet des taxes suivantes:

jusqu'à 6'000 l.	fr. 50.--
au-delà de 6'000 l.	fr. 100.--

Article 12 - fouilles

Toutes occupations du domaine public pour fouilles, dépôts, installations de chantier et autres utilisations font l'objet d'une taxe de fr. 1.-- par m2 et par jour. Les montants inférieurs à fr. 10.- sont toutefois abandonnés.

Les fouilles effectuées pour les services de l'Etat (PTT, S.I., etc.) sont exonérées du paiement de la taxe.

Les autorisations doivent être demandées avant toute occupation auprès de la Municipalité.

Article 13 - prolongation de permis de construire

Toute demande de prolongation de validité d'un permis de construire fait l'objet d'une taxe de fr. 100.--

Article 14 - retrait de requête

En cas de retrait d'une requête avant toute décision, la Municipalité fixe le montant de la taxe à percevoir en fonction des opérations déjà effectuées.

Article 15 - prestations complémentaires

Les taxes indiquées sous art. 2 comprennent les prestations de contrôles périodiques des chantiers.

Tous contrôles supplémentaires demandés par les constructeurs seront facturés au requérant sur la base des frais effectifs.

Il en est de même si des contrôles particuliers sont exigés par la négligence ou par faute des constructeurs.

Si les contrôles sont effectués à la requête d'un tiers, la taxe y relative est mise à la charge du requérant si son intervention s'est révélée injustifiée. Dans le cas contraire, elle est à la charge du propriétaire.

Article 16 - débiteur

Le propriétaire du fonds, au moment du dépôt de la requête, est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, les propriétaires successifs répondent solidairement, à moins que l'aliénateur ait retiré expressément la requête pendante, l'acquéreur demeurant alors seul débiteur des taxes fixées en application du présent règlement.

Article 17

En cas de constructions exécutées sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le constructeur répondent solidairement du paiement des taxes.

Article 18

Si ensuite de recours, le permis de construire est délivré, la taxe perçue lors du refus est portée en déduction de celle fixée lors de l'octroi dudit permis.

Si la procédure d'établissement de plan de quartier n'aboutit pas ensuite du refus du Conseil communal ou du Conseil d'Etat, le montant dû par les propriétaires est réduit de 50%.

Article 19

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque, elle peut exiger l'avance des frais couvrant la taxe présumée qui justifiera son intervention.

Article 20

Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue sur requête ou lors des contrôles auxquels elles se rapportent.

Article 21

Toute décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts communaux.

En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu en application de l'art. 19 ci-dessus, sous réserve de restitution.

Article 22

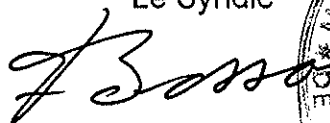
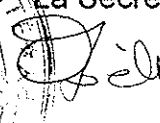

Pour les constructions jumelles ou contiguës, les taxes instituées par le présent règlement s'appliquent à chaque bâtiment.

Article 23

Le présent règlement abroge celui du 1er décembre 1971.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 février 1996

Le Syndic  La Secrétaire 
Francis BOSSON  Christine ZOELL

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1 MAI 1996

l'atteste,

Le Chancelier